

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00015

DATE : 21 novembre 2008

---

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**

Plaignant

c.

**LINO P. MATTEO**

Intimé

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil s'est réuni le 28 mai 2008, en présence du plaignant et des procureurs des parties, pour l'audition des représentations sur sanction.

[2] Cette audition sur sanction se situe dans un contexte que le Conseil croit utile de rappeler.

[3] Il y a d'abord les faits qui sont reprochés à l'intimé, lesquels faits sont résumés de la manière suivante au paragraphe 4 de la décision sur culpabilité :

« Les faits reprochés à l'intimé sont très graves puisqu'il est accusé au chef 1 d'avoir arnaqué des centaines d'épargnants pour une somme de plusieurs millions de dollars; au chef 2, d'avoir transmis à des tiers des informations fausses et trompeuses pour cacher la situation financière véritable de corporations et au chef 3, d'avoir sollicité et obtenu du public des millions de dollars sans prospectus ou dispenses le tout contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières. »

[4] Ensuite, dans une décision datée du 26 février 2007, le Conseil a ordonné la radiation provisoire de l'intimé suite à une requête du plaignant réclamant une telle radiation provisoire.

[5] Au cours du mois de décembre 2007, l'intimé a transmis à son Ordre une lettre de démission demandant la radiation de son nom du Tableau de l'Ordre, alors qu'il était déjà radié provisoirement.

[6] Le Conseil s'est réuni également le 20 février 2008 pour entendre les parties sur la culpabilité; à cette audition, l'intimé n'était toujours pas présent mais il était représenté par un procureur.

[7] À l'audition, le plaignant a fourni une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé a été le principal artisan d'une arnaque qui a privé des centaines d'épargnants de plusieurs millions de dollars; le Conseil a alors déclaré l'intimé coupable sur chacun des trois chefs de la plainte amendée.

[8] Lors de la présente audition, le plaignant est présent et assisté d'un procureur alors que l'intimé est encore une fois absent quoique représenté.

[9] Le plaignant soumet que les gestes reprochés sont d'une telle gravité que seule la révocation du permis assortie d'amendes importantes est la sanction appropriée.

[10] Selon ce dernier, autant les autres membres de l'Ordre que le public en général doivent comprendre que le nom de l'intimé ne mérite pas de figurer à quelque moment que ce soit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

[11] L'intimé, quant à lui, plaide qu'il a démissionné du Tableau de l'Ordre en décembre 2007 et que cette démission avait pour effet de rendre inutiles les auditions du Conseil sur culpabilité et sur sanction et qu'il a évité ainsi de multiplier les frais.

[12] L'intimé plaide de plus qu'il a collaboré avec le plaignant en permettant que de nombreux témoins n'aient pas à se présenter devant le Conseil. Il plaide également qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuite criminelle.

#### **DÉCISION :**

[13] Le Conseil est d'avis, d'entrée de jeu, que toutes les auditions qui ont été tenues par le Conseil dans cette affaire étaient absolument nécessaires puisque les faits reprochés ont tous eu lieu alors que l'intimé était un membre de l'Ordre; la démission du Tableau par l'intimé en décembre 2007 ne change rien à ce fait.

[14] Dans une lettre adressée au Conseil le 11 août 2008, la procureure de l'intimé écrit « qu'elle réitère tous les points qu'elle a soulevés dans ses lettres adressées au Conseil en date des 19 et 28 mai 2008 ».

[15] Dans ces lettres, l'intimé tente de diminuer sa responsabilité dans les faits reprochés et d'attribuer à d'autres la responsabilité des pertes pour les épargnants; cependant, l'intimé ne s'est jamais présenté devant ses pairs pour expliquer sa conduite.

[16] Toujours dans sa lettre du 11 août 2008 aux pages 3 et 4, la procureure de l'intimé écrit ce qui suit :

« As already stated in my previous correspondence, my client wishes that I reiterate paragraph 10 of my letter of May 28<sup>th</sup> 2008, which reads as follows: "In March of 2005 the management of Mount Real had outlined a plan where they would service one million customers per month, who would pay an average of almost \$40 per month, which represents 40 million dollars per month, for approximately 400 million dollars per year (rounded down), with an EBITA (Earning before interest taxes and amortization of 25% or 100 million dollars and with a P/E (Price Earning) ration of 10, that would have given Mount Real a market capitalization of 1 billion dollars, not an insignificant amount for a small to medium-sized business."

[17] Malgré les énormes pertes financières qu'il a provoquées chez les centaines d'épargnants, l'intimé continue de confondre ses rêves avec la réalité ; avec cette dernière affirmation au paragraphe précédent, l'intimé démontre qu'il n'a aucun remord et qu'il est prêt à recommencer n'importe quand ; l'intimé est un danger pour le public.

[18] Les manquements de l'intimé sont les plus graves qu'on puisse imaginer pour un CMA ; en effet, l'intimé a arnaqué des centaines d'épargnants, il a transmis à des tiers des informations financières fausses et trompeuses et, finalement, il a manqué aux obligations imposées par la Loi sur les valeurs mobilières.

[19] L'intimé ayant commis les fautes les plus graves, il mérite la sanction également la plus grave soit la révocation de son permis assortie d'amendes de 6000\$ par chef ainsi que la condamnation aux déboursés.

#### **C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :**

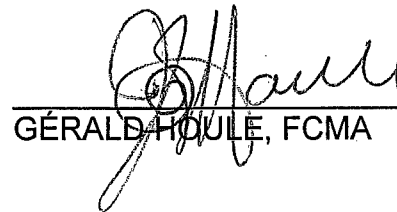
[20] **CONDAMNE** l'intimé à la révocation de son permis sur chacun des trois chefs de la plainte sous les articles 13, 44d), 44e) et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

[21] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 6000\$ sur chacun des trois chefs de la plainte sous les articles 13, 44d), 44e) et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

[22] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.

  
Me PIERRE LINTEAU

  
MARIELLE HÉBERT, FCMA

  
GÉRALD HOULE, FCMA

Me JEAN SYLVAIN PELLETIER  
Procureur du plaignant

Me CLAUDINE G. MURPHY  
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 28 mai 2008

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

